

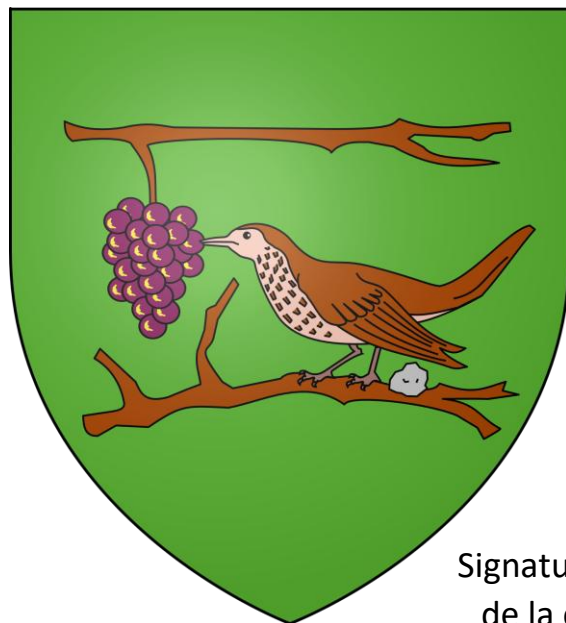
Commune de **Saint-Erme-Outre- et-Ramecourt**

Plan Local d'Urbanisme

2. Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Vu pour être
annexé à la
délibération du

Approuvant le PLU



Signature et cachet
de la collectivité



GEOGRAM

16 rue Rayet Liénart
51420 Witry-lès-Reims
Tél. : 03 26 50 36 86 / Fax : 03 26 50 36 80
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr
Site internet : www.geogram.fr

¹ Blason vectorisé par Celburso



Sommaire

QU'EST-CE-QUE LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES ?	2
---	----------

LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DES POLITIQUES D'AMÉNAGEMENT, D'ÉQUIPEMENT ET D'URBANISME	4
---	----------

LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'HABITAT, LES TRANSPORTS ET LES DÉPLACEMENTS, LES RÉSEAUX D'ÉNERGIE, LE DÉVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS NUMÉRIQUES, L'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL, LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET LES LOISIRS, RETENUES POUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE	5
--	----------

▪ DÉVELOPPER	5
<i>Orientations concernant l'habitat</i>	<i>5</i>
<i>Orientations concernant l'équipement commercial et le développement économique</i>	<i>7</i>
<i>Orientations concernant les équipements publics</i>	<i>7</i>
▪ ADAPTER.....	7
<i>Orientations concernant l'agriculture</i>	<i>7</i>
<i>Orientations concernant les transports et les déplacements.....</i>	<i>8</i>
<i>Orientations concernant les risques</i>	<i>8</i>
<i>Orientations concernant les réseaux d'énergie et de communications numériques</i>	<i>9</i>
▪ VALORISER.....	9
<i>Orientations concernant les loisirs, les paysages, la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et les continuités écologiques.....</i>	<i>9</i>

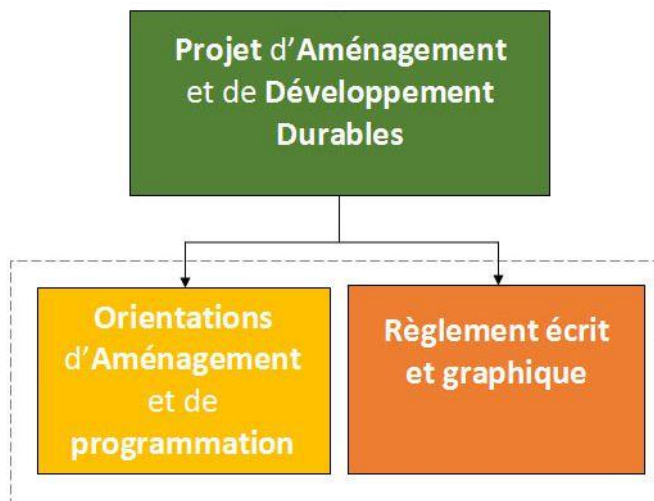
LES OBJECTIFS CHIFFRÉS EN MATIÈRE DE MODÉRATION DE CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN.....	12
---	-----------

<i>Synthèse des capacités de densification</i>	<i>16</i>
<i>Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers - extensions.....</i>	<i>16</i>

QU'EST-CE-QUE LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES ?

Le **P**rojet d'**A**ménagement et de **D**éveloppement **D**urables (PADD) est le document dans lequel la commune de Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt exprime les orientations générales qu'elle retient pour le développement de son territoire.

Document politique, il exprime le projet communal pour le court et le moyen terme. Il participe des divers outils permettant de gérer l'existant tout en préparant et en forgeant en permanence l'avenir, dans une perspective de développement durable.



Il constitue ainsi la "**clef de voûte**" du Plan Local d'Urbanisme et à ce titre, il guide sa mise en forme réglementaire au travers du plan de zonage, du règlement et des orientations d'aménagement et de programmation.

L'Article L151-5 du code de l'urbanisme prévoit qu'au travers du PADD, la commune de Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt

⇒ **définisse** les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

- ⇒ **arrête** les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune.

- ⇒ **fixe** des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DES POLITIQUES D'AMÉNAGEMENT, D'ÉQUIPEMENT ET D'URBANISME

La commune de Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt est un bourg rural situé au raccord entre les collines du Laonnois et la plaine de Champagne Crayeuse, membre de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon. Son niveau d'équipement particulièrement élevé, en fait un pôle attractif.

Le projet d'aménagement territorial de la commune de Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt vise à :

- ⇒ Mener une réflexion globale sur le territoire et notamment sur le patrimoine bâti et nature,
- ⇒ Intégrer les prescriptions du SCOT de la Communauté de Communes de la Champagne Picarde,
- ⇒ Permettre aux entreprises du territoire de pouvoir porter leurs projets de développement,
- ⇒ Revoir le règlement du PLU notamment pour tenir compte des nouveaux modes de construction.

Cette stratégie d'aménagement et de développement de la commune de Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt s'articule autour de trois axes :

- ⇒ Développer
- ⇒ Adapter
- ⇒ Valoriser

Non hiérarchisées, complémentaires et indissociables, ces axes se combinent afin d'assurer un développement cohérent du territoire.

**LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'HABITAT, LES
TRANSPORTS ET LES DÉPLACEMENTS, LES RÉSEAUX D'ÉNERGIE, LE
DÉVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS NUMÉRIQUES, L'ÉQUIPEMENT
COMMERCIAL, LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET LES LOISIRS,
RETENUES POUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE**

■ **DÉVELOPPER**

ORIENTATIONS CONCERNANT L'HABITAT

• **POPULATION**

L'évolution des chiffres officiels de population montre une légère baisse au cours des dernières années. Toutefois, cette baisse est liée au départ temporaire de personnels de l'armée logés dans le lotissement « des Garennes » (environ 120 personnes). En effet, un programme de rénovation de ces habitations est en cours et leurs habitants ont été provisoirement relogés à Sissonne en attendant la fin des travaux.

S'il est fait abstraction de ce cas particulier, la population de Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt est restée stable entre 2010 et 2021 : hors familles de militaires, elle peut être estimée à environ 1 705 personnes.

Plusieurs arguments conduisent la commune à estimer qu'après cette phase de stabilité, la population va augmenter, au moins au cours des 10 à 15 prochaines années :

- ↳ Le SCoT fixe entre autres comme objectif que la croissance devra se faire plus prioritairement qu'auparavant dans les 4 « pôles principaux » dont fait partie Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt. Les mouvements de population se feront plus fortement au bénéfice de ces communes.
- ↳ Le haut niveau d'équipement de la commune (que le PLU permettra de renforcer encore) constitue un facteur d'attractivité important.

- ↳ Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt fait l'objet d'une démarche « Petites Villes de Demain »². Ce programme, piloté par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), soutient des communes ayant un rôle clé pour la dynamique et offre un accompagnement complet pour la réalisation de projets de territoire structurants.
- ↳ La commune souhaite mener une politique volontariste d'accueil de population. Une augmentation de la population à Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt et son regroupement sur ce pôle est également une disposition favorable à la limitation des besoins en transports individuels, en particulier motorisés : dans une commune aux équipements et aux emplois nombreux, les besoins de déplacements domicile/travail ou domicile/services sont plus faibles et de ce fait moins polluants.

Compte tenu de ces éléments, la commune de Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt se fixe pour le PLU un objectif de croissance de population de 0,5 % par an. Cette valeur aboutit à une population projetée de 1 830 habitants, passant à 1 950 lors du retour des familles de militaires dans les logements rénovés des Garennes.

- **NOMBRE DE LOGEMENTS**

La taille moyenne des foyers de la Communauté de Communes est de 2,4 personnes par foyer en 2021. La diminution de la taille moyenne des ménages est une tendance lourde à l'échelle nationale comme à l'échelle locale. Elle est appelée à se poursuivre du fait de l'évolution sociologique (augmentation des familles monoparentales par exemple) et du fait du vieillissement d'une population qui conduit à un nombre croissant de couples sans enfants et de célibataires. Les projections font état d'une moyenne de 2,2 personnes par foyer dans 10 ans.

Pour un **objectif de 1 830 habitants** et à raison de 2,2 personnes par logement, il sera nécessaire de disposer d'un total de **832 logements (résidences principales, hors logements militaires) en 2031.**

² <https://anct.gouv.fr/programmes-dispositifs/petites-villes-de-demain>

ORIENTATIONS CONCERNANT L'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL ET LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Les activités économiques et les emplois associés ont une importance marquée à Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt. Les éléments de conjoncture actuels montrent qu'il existe encore d'importants besoins d'accueil et d'extension d'activités dont les dimensions ne sont pas compatibles avec une implantation au sein des zones bâties à vocation principale d'habitat. Les capacités d'accueil de la zone d'activité (qui constitue l'une des 2 seules ZAE³ à rayonnement intercommunal⁴ de la Communauté de Communes de la Champagne Picarde) doivent donc rester importantes.

En revanche, les activités artisanales peu nuisantes ainsi que les activités tertiaires sont appelées à s'intégrer au sein des zones d'habitat.

ORIENTATIONS CONCERNANT LES ÉQUIPEMENTS PUBLICS

Les équipements publics sont déjà nombreux et, comme pour la population, leur regroupement au niveau du pôle que constitue Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt permet de réduire les déplacements entre les uns et les autres.

■ ADAPTER

ORIENTATIONS CONCERNANT L'AGRICULTURE

L'activité agricole est importante à Saint-Erme Outre-et-Ramecourt. Elle joue un rôle capital dans l'identité rurale de la commune et dans ses paysages. La commune souhaite donner les moyens aux exploitants de pérenniser leur activité

³ Zone d'Activité Économique

⁴ Il existe également 2 autres ZAE qui sont qualifiées de secondaires

et leur offrir les possibilités d'évolution et de diversification nécessaires à l'adaptation aux rapides mutations de ce secteur. Les choix du PLU assureront que les prélèvements de terres agricoles, nécessaires à l'extension de la zone bâtie, soient réduits. Les zones de prélèvement seront organisées de manière à ne pas empêcher l'accès aux terres agricoles.

Le PLU comportera également :

- Un zonage et un règlement spécifique visant à préserver et pérenniser ces activités ;
- Une prise en compte des périmètres liés aux élevages, existants ou susceptibles d'évoluer au cours de la prochaine décennie.

ORIENTATIONS CONCERNANT LES TRANSPORTS ET LES DÉPLACEMENTS

Le regroupement de population et des services ou activités économiques est appelé à jouer un rôle positif dans la limitation des besoins en transport par diminution de la distance domicile/travail et par augmentation de la chalandise des commerces.

Le PLU permet également de prévoir des règles suffisantes pour assurer la **réponse aux besoins de stationnement publics ou privés** afin d'éviter un débordement sur les espaces publics de circulation.

ORIENTATIONS CONCERNANT LES RISQUES

La situation topographique (fortes pentes) et géologique est par ailleurs génératrice d'un certain nombre de risques (retraits/gonflements d'argiles, risques de coulées de boue...) dont la commune tient compte dans le développement de l'urbanisation.

La prise en compte des risques se fait selon 2 principes :

- Limiter l'exposition aux risques existants des personnes et des biens ;
- Éviter l'apparition ou l'aggravation de risques.

ORIENTATIONS CONCERNANT LES RÉSEAUX D'ÉNERGIE ET DE COMMUNICATIONS NUMÉRIQUES

Le développement de l'urbanisation doit se faire à proximité des réseaux d'énergie et de communications numériques existants afin de limiter les coûts induits par l'extension de ceux-ci.

■ VALORISER

ORIENTATIONS CONCERNANT LES LOISIRS, LES PAYSAGES, LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- PAYSAGES :

Les principales caractéristiques paysagères du territoire participent à son identité : les choix en matière d'urbanisation doivent donc assurer le maintien de cette qualité et la conservation des grandes unités.

La localisation des zones d'extension de l'habitat est privilégiée dans la continuité immédiate des zones déjà construites dans le but de conserver les caractéristiques paysagères de la commune en évitant un morcellement de l'urbanisation opposé à l'habitat de type groupé qui caractérise la région.

La création de zones inconstructibles permet de protéger les abords des zones d'habitat et participe à la préservation des cônes de vue.



Les coupures paysagères prévues dans le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT trouveront également leur traduction dans le zonage du PLU.

L'intérêt paysager, sociologique et écologique de certains parcs et jardins sera protégé à travers une identification de ces secteurs au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme.

- **BIODIVERSITÉ :**

L'environnement communal est riche à la fois de réservoirs de biodiversité (espace où la biodiversité est plus marquée et plus représentative dans le contexte local comme régional) et de corridors écologiques reliant ces réservoirs entre eux.

Le PLU viendra en complément des protections existantes, qu'elles soient réglementaires ou *de facto* (camp militaire). Ces protections se feront de manière adaptée en recourant selon les cas à un classement en zone Naturelle, à la définition d'Espaces Boisés Classés ou à l'identification de secteurs au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme. Conformément aux dispositions du SCoT, le classement en EBC ne sera pas systématique mais sera réservé aux secteurs où les besoins de protection la plus stricte des boisements le justifieront. Il sera en particulier tenu compte de la nécessité de défrichements limités pour certains aménagements liés à l'activité touristique (point d'accueil du public, chemins de promenade ou de randonnée, préservation de points de vue, etc.),

aux équipements publics ou à l'activité forestière (accès au parcelles, possibilités de débardage...).

LES OBJECTIFS CHIFFRÉS EN MATIÈRE DE MODÉRATION DE CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN

La loi Climat et Résilience prévoit, pour la période 2022-2031, une division par 2 de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la période 2012-2021. Il est souligné qu'elle prévoit une territorialisation de cette règle, qui permettrait une péréquation entre communes, mais celle-ci reste à définir.

Le principe de mise en œuvre est celui d'une mise en compatibilité descendante : le SRADDET⁵ de la Région Hauts-de-France commencera par intégrer ces obligations et les modalités de répartition de son « stock foncier » entre les différentes parties de son territoire. Sur la base de cette répartition, le SCoT de la Communauté de Communes de la Champagne Picarde fixera alors de nouvelles règles de consommation foncière et en définira les modes de distribution entre les différentes communes membres. La Région Hauts-de-France insiste, dans le cadre de la « conférence des SCoT »⁶ sur le fait que la territorialisation des règles de la loi « Climat » n'a donc pas lieu de s'appliquer mathématiquement à l'échelle de chaque commune.



Ce cadre étant posé, le PLU a une obligation de compatibilité avec le SCoT actuellement applicable et devra, si ce n'était plus le cas avec le nouveau SCoT, se mettre en compatibilité avec celui-ci.

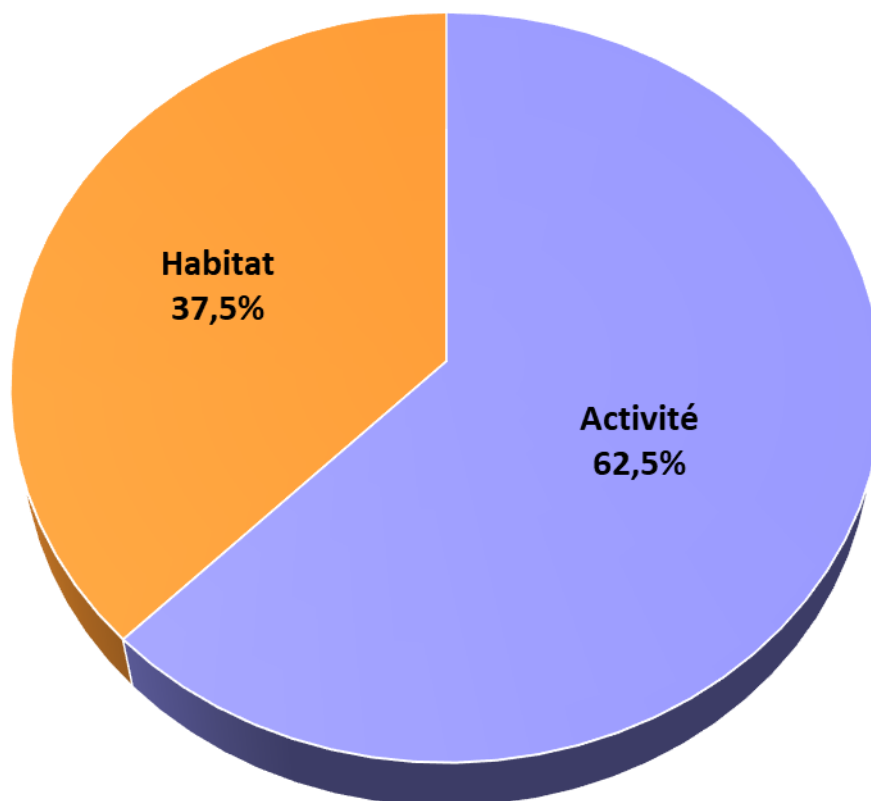
⁵ Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

⁶ Structure assurant la remontée des demandes locales pour leur intégration dans le SRADDET.

La plateforme web « observatoire de l'artificialisation des sols » donne des indications sur l'évolution de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dernières années. Les derniers chiffres disponibles y sont ceux de la période 2009-2019 : 4,62 ha ont été artificialisés. Ces surfaces se répartissent comme suit :

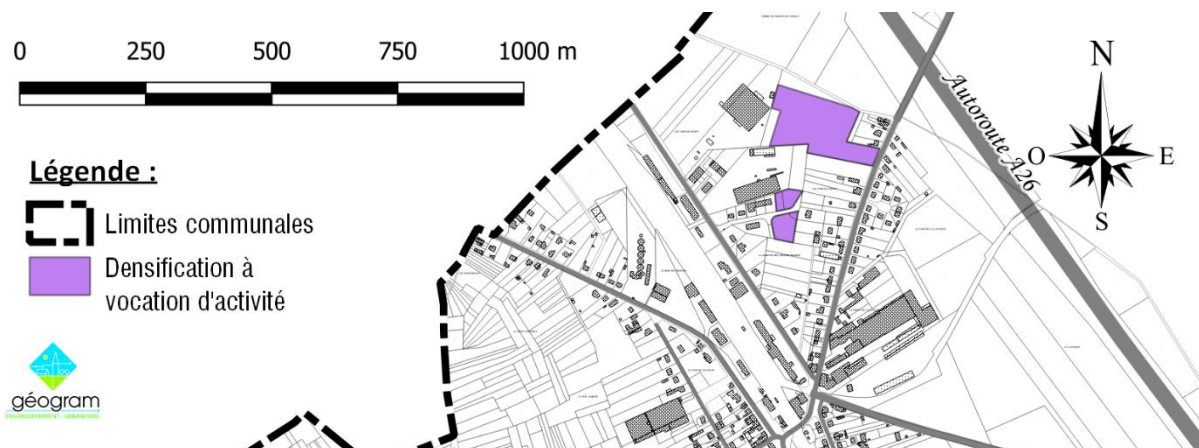
- ⇒ 1,73 ha de type « habitat »
- ⇒ 2,89 ha de type « activité »
- ⇒ Aucune surface de type « mixte »

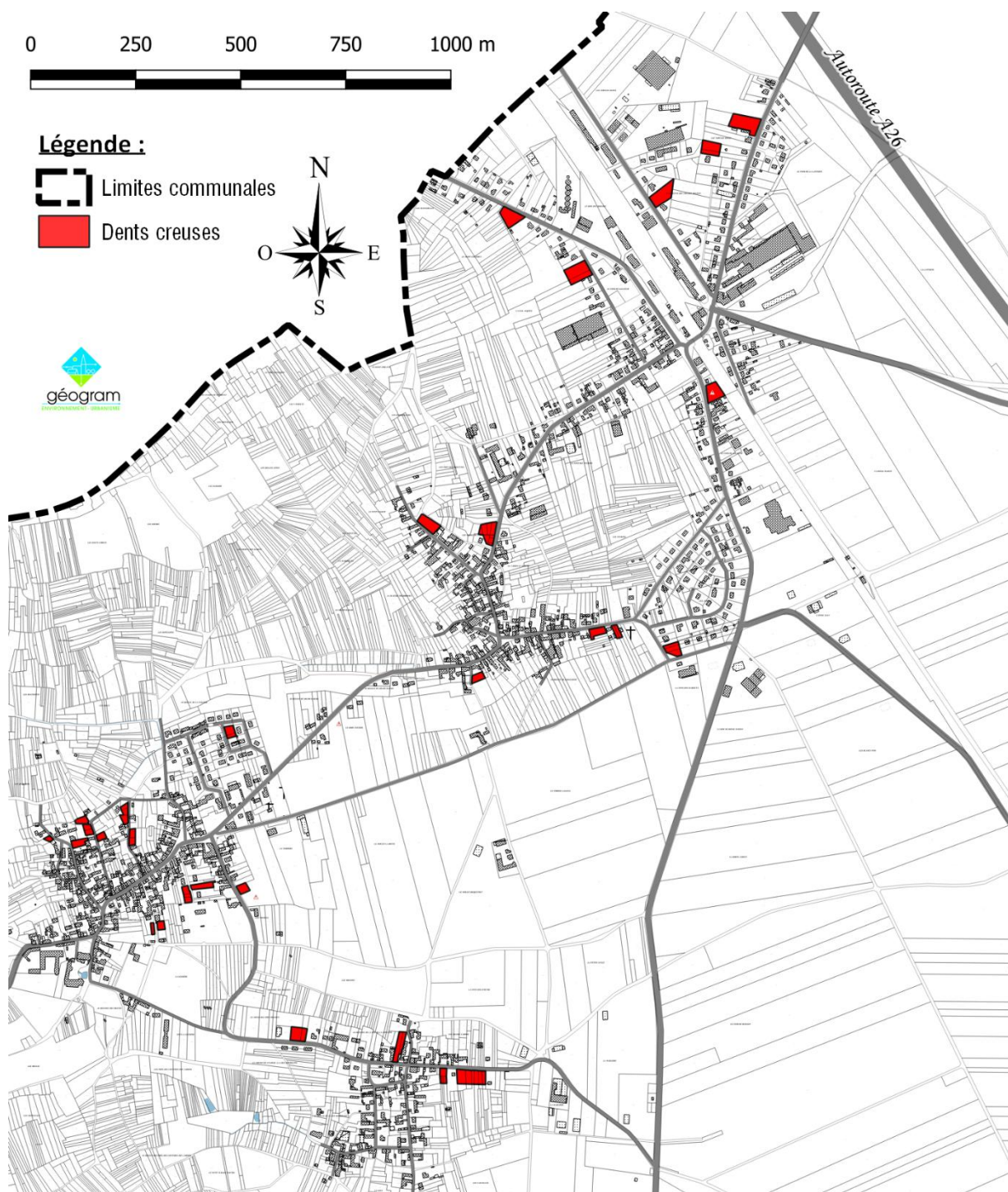
Flux d'artificialisation 2009-2019
(observatoire de l'artificialisation)



Le PLU de Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt s'efforce de limiter le prélèvement de terres agricoles et naturelles par les moyens suivants :

- ⇒ La superficie des zones constructibles à vocation principale d'habitat est adaptée aux capacités définies. Elles correspondent ainsi aux besoins identifiés dans les objectifs de population fixés par le PADD, se basant sur un projet territorial et non sur une politique d'offre foncière indéfinie. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation imposent, conformément au SCoT, une densité minimale de 25 logements/ha dans les extensions à vocation principale d'habitat.
- ⇒ Les extensions se font au sein de l'enveloppe d'urbanisation de la commune (mais sur des terrains non/insuffisamment desservis).
- ⇒ La superficie des zones constructibles à vocation principale d'activité (densification et extension) est basée sur les caractéristiques de la ZAE d'intérêt communautaire définie dans le SCoT. Elle prend notamment en compte les capacités de densification suivantes :
 - Une friche commerciale (1,9 ha)
 - Un secteur équipé dans la zone existante, rue des Tortues Royes (0,2 ha)





Localisation des dents creuses

⇒ Les capacités des extensions à vocation principale d'habitat ne correspondent qu'aux besoins ne pouvant être satisfaits par la densification. Celle-ci se décompose comme suit :

- Les logements vacants mobilisables constituent un potentiel d'environ 24 logements,
- Les dents creuses environ 27 logements,

Les extensions doivent donc permettre de réaliser environ 100 logements (en plus des capacités de densification détaillées ci-dessus) à l'échéance 2032.

SYNTHÈSE DES CAPACITÉS DE DENSIFICATION

Renouvellement Urbain vocation d'habitat (« dents creuses » et zones AU sur zones déjà artificialisées)	Renouvellement Urbain vocation d'activité (friche commerciale et terrain équipé)
Environ 3,82 ha ⁷	Environ 2,1 ha

CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS - EXTENSIONS

Prélèvement d'espaces naturels, agricoles et forestiers à vocation d'habitat	Prélèvement d'espaces naturels, agricoles et forestiers à vocation d'activité
Environ 1,9 ha	Environ 1,3 ha

⁷ Il est à noter que la surface des dents creuses (cumul de 2,6 ha) est très morcelée (Cf. carte ci-dessus).